

ARRÊTÉ N° A-2022-730

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR DIVERSES RUES DE LA COMMUNE

Le maire du Chambon-Feugerolles,

VU ENSEMBLE :

- le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 à 2213-6,
- la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- l'arrêté municipal du 29 octobre 2003 portant réglementation de la circulation urbaine modifié,

CONSIDÉRANT :

- la demande du service Espaces Publics,
- que pour faciliter l'exécution de travaux de mise en place et d'entretien de peinture routière, de signalisation et de petits travaux de voirie (aménagement et remise en état de la voie ou accotement), il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur les rues de la ville du Chambon Feugerolles suivant les besoins du service :

- le stationnement sera interdit,
- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation pourra être réglementée par panneaux BK15, CK18 ou par feux tricolores,
- la voie pourra être barrée temporairement,
- la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 2 : cette réglementation s'appliquera sur l'année 2023 en fonction des besoins du service.

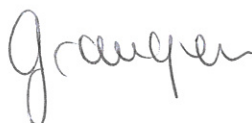
Article 3 : la signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de l'Ondaine et monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chambon-Feugerolles, le 24 novembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 30/11/2022
- sa notification le.....
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA

